

L'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick (16 Vic., N.-B. 16 chap. 69) intitulé : *An Act relating to the Coast Fisheries and for the prevention of illicit trade* ;

Le chapitre 94, statuts révisés, 3me série, *Of the Coast and Deep Sea Fisheries* ; tel qu'amendé par des actes subséquents de la législature de la Nouvelle-Ecosse ; pourvu que les officiers des pêcheries qui pourront être à cet égard spécialement autorisés par le gouverneur en conseil puissent aussi exercer les pouvoirs que le dit acte et le chapitre d'actes confèrent aux officiers du revenu et autres, aux shérifs et magistrats, et que les amendes et confiscations imposées en vertu de ces lois soient remises au receveur-général par le département de la marine et des pêcheries, pour être appliquées au service de la protection des pêcheries de la même manière que les autres amendes et confiscations imposées par le présent acte ;

Stat. révisés de la N.-E., c. 94. Proviso : certains pouvoirs en vertu de cet acte pourront être exercés par les officiers des pêcheries.

Le chapitre 95 des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, 3me série " *Of River Fisheries* ;" Chap. 95.

L'acte (28 Vic., c. 35), intitulé : *An Act to amend chapter 95 of the Revised Statutes " of River Fisheries ;"* N.-E., 28 V., c. 35.

L'acte (29 Vic., chap. 35), intitulé : *An Act to amend chapter 94 of the Revised Statutes " of the Coast and Deep Sea Fisheries ;"* N.-E., 29 V., c. 35.

L'acte (29 Vic., chap. 36), intitulé : *An Act to amend chapter 95 of the Revised Statutes " of River Fisheries ;"* N.-E., 29 V., c. 36.

Et tous les règlements adoptés en conformité du dit chapitre des statuts révisés susdits et des dits actes qui l'amendent resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou remplacés par d'autres en vertu du présent acte ;

Règlements autorisés par ces lois.

Pourvu que les pouvoirs et attributions spécifiés dans les chapitres et actes ci-dessus cités et appartenant au gouverneur en conseil seront conférés au gouverneur du Canada en conseil, et que les pouvoirs et attributions des sessions générales ou spéciales ou du grand jury à l'égard de la rédaction d'aucun règlement ou règlements, ordre ou ordres, seront conférés au gouverneur-général en conseil, et que les pouvoirs et attributions relatifs à la nomination et au contrôle des inspecteurs de pêcheries ou agents et aux exemptions seront conférés au ministre ; et tout officier ou officiers des pêcheries nommés en vertu du présent acte rempliront les devoirs des inspecteurs de pêcheries ou agents, et exerceront les fonctions qui, en vertu des dits chapitres et actes ci-dessus cités incombent aux juges de paix et shérifs pour toutes les fins des chapitres et actes susdits, ou d'aucun règlement ou règlements ;

Proviso, quant à l'exercice des pouvoirs conférés par ces actes. Certains pouvoirs des officiers de pêcheries.

Tout officier des pêcheries devra également exercer les pouvoirs et remplir les devoirs assignés aux commissaires ou garde-pêche des pêcheries de l'intérieur par la deuxième section du chapitre 103 des statuts révisés (troisième série) de la Nouvelle-Ecosse.

Pouvoirs conférés par les S. R. de la N.-E., c. 103.

22. Il pourra être disposé de toutes les amendes et pénalités prélevées en vertu des chapitres et actes ci-dessus cités, ou en vertu d'un règlement ou de règlements mentionnés dans les deux dernières sections, de la même manière que si elles eussent été imposées et prélevées en vertu du présent acte.

Pénalités.